

**APPRECIATION DE LA CONDITION  
DE RESIDENCE EN FRANCE**

Personne de nationalité étrangère bénéficiaire d'une convention

Dossier N° 24/86  
Département : VAR  
Séance du 25 mars 1987

Considérant qu'aux termes de l'article premier de la convention européenne d'assistance sociale et médicale du 11 décembre 1953, chaque pays contractant "s'engage à faire bénéficier les ressortissants des autres parties contractantes en séjour régulier sur toute partie de son territoire auquel s'applique la présente convention et qui sont privés de ressources suffisantes, à l'égal de ses propres ressortissants et aux mêmes conditions, de l'assistance sociale et médicale dénommée ci-après 'assistance' prévue par la législation en vigueur dans la partie du territoire considérée."; que la République fédérale d'Allemagne est signataire de ladite convention; que celle-ci a été ratifiée par la France;

Considérant qu'aux termes de l'article 179 du code de la famille et de l'aide sociale, l'aide médicale hospitalière est accordée aux personnes privées de ressources suffisantes pour supporter les frais engagés; que lesdites ressources sont appréciées dans les conditions prévues à l'article 141 du même code; qu'il appartient aux demandeurs de faire la preuve de leur insolvabilité en produisant notamment les justifications visées par l'arrêté du 19 juillet 1961;

Considérant qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale du Var a motivé son refus d'accorder le bénéfice de l'aide médicale hospitalière à M..., ressortissant de la République fédérale d'Allemagne, au motif qu'il n'était pas résident au sens de l'article 124 du code de la famille et de l'aide sociale; que le requérant fonde son recours en invoquant les dispositions de l'article 186 dudit code;

.../...

Considérant que M... était en séjour régulier sur le territoire de la République française au moment des faits; qu'en l'espèce les dispositions de l'article premier de la convention européenne d'assistance sociale et médicale du 11 décembre 1953 s'appliquent de plein droit; que l'examen des conditions de résidence prévues à l'article 124 du code de la famille et de l'aide sociale ne peut être soulevé; qu'ainsi la commission départementale d'aide sociale du Var a rendu une décision qui doit être annulée;

Considérant par ailleurs qu'au dossier ne figure aucune pièce relative aux ressources de l'intéressé; que son insolvabilité ne peut donc être établie, le requérant n'apportant en la matière aucune justification; qu'ainsi le bénéfice de l'aide médicale ne saurait lui être accordé;